



Arrêt

n° 73 330 du 17 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique yourouba, de religion musulmane et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis 2003, vous étiez propriétaire d'une boutique de téléphones portables et de caméscopes et vous réalisiez des reportages à l'occasion d'événements privés tels que des mariages ou des anniversaires. Votre boutique se trouvait non loin de chez Monsieur Fulbert Attisso, membre fondateur du MCA (Mouvement Citoyen pour l'Alternance) avec qui vous avez fait connaissance en 2008 ou 2009 et qui vous a convaincu, en février 2010, de devenir membre de ce mouvement. Le 17 février 2010, à l'occasion de la plus importante conférence organisée par le MCA au lycée d'Adetikopé, Monsieur

Attisso vous a demandé de réaliser un reportage et pour ce faire, il vous a prêté sa caméra. Au cours de cette conférence, les forces de l'ordre sont intervenues pour disperser les personnes présentes. Vous avez rendu la caméra à Monsieur Attisso et vous avez quitté les lieux. Le 10 mars 2010, vous avez été arrêté à votre travail par des gendarmes, accusé en tant que membre du MCA de vouloir saboter les élections présidentielles et emmené dans une prison secrète. Sur place, vous avez été maltraité, interrogé sur les autres membres présents à la conférence et sur la localisation de la cassette vidéo réalisée à cette occasion. Vous avez été détenu dans cette prison secrète jusqu'au 27 avril 2010. Durant votre détention vous vous trouviez dans la même cellule qu'une personne de votre quartier que vous soupçonniez de vous avoir dénoncé ainsi que de deux autres membres du MCA qui sont décédés sur place. Le 31 mars 2010, vous avez identifié un des gardiens comme étant un de vos clients, vous lui avez demandé de l'aide qu'il vous a refusée dans un premier temps mais ensuite c'est grâce à lui que vous avez pu vous enfuir. Vous vous êtes rendu chez votre oncle qui le jour même vous a emmené chez un de ses amis au Bénin. Vous êtes resté au Bénin jusqu'au jour de votre voyage. Le 06 juin 2010, vous êtes arrivé sur le territoire belge par voie aérienne et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 10 juin 2010.

B. Motivation

Il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile des craintes relatives à votre appartenance au mouvement MCA (audition du 07 juillet 2011 pp. 11 et 21). Toutefois, la présence d'imprécisions et d'incohérences au sein de vos déclarations remet en cause la crédibilité des faits invoqués.

Tout d'abord, le Commissariat constate que le seul événement du MCA auquel vous avez participé et qui, de plus, est à l'origine même de vos ennuis est la conférence ayant eu lieu le 17 février 2010 au lycée d'Adetikopé, conférence que vous présentez comme étant la plus importante du mouvement MCA, à laquelle participait plus de 500 personnes et au cours de laquelle vous avez filmé, à sa demande, le discours d'un de ses responsables, Monsieur Attisso (audition du 07 juillet 2011 pp. 13, 14 et 20). Or, il apparaît des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est annexée à votre dossier administratif (recherche Cedoca TG2011-34w) que Monsieur Attisso, lui-même, a été contacté et que selon lui, il n'y a pas eu de conférence du MCA au lycée d'Adetikopé le 17 février 2010 et qu'il n'a pas demandé de filmer. De plus, outre une liste exhaustive de quelques personnes du MCA arrêtées à diverses occasions, aucun autre membre du MCA n'a été arrêté. Par conséquent, tant votre participation à cette activité du MCA que les problèmes subséquents sont remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne votre détention, outre le fait comme mentionné supra qu'elle n'est nullement conséquente à votre participation au mouvement du MCA, elle manque également de cohérence et de précisions. Ainsi, vous déclarez avoir été détenu dans une prison secrète que vous ne pouvez identifier que comme étant localisée dans le quartier d'Agoe, vous ne pouvez expliquer en quoi ce lieu de détention est un lieu secret (audition du 07 juillet 2011 p. 12). Ensuite, interrogé sur vos conditions de détention, vous mentionnez de manière générale des conditions drastiques avant d'expliquer plus en détail le décès de deux de vos codétenus (audition du 07 juillet 2011 pp. 15 et 16). Toutefois, il apparaît également des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif (recherche Cedoca TG2011-34w) que non seulement la liste des membres du MCA arrêtés est très limitée mais de plus qu'aucun membre du MCA n'est décédé en prison. Aussi, vous déclarez avoir été dénoncé et vous basez cette conviction sur le fait qu'une des personnes partageant votre cellule, dont vous ne connaissez par ailleurs pas l'identité complète, était également un membre du MCA et un résidant de votre quartier. Ces propos restent toutefois de la déduction pure.

De plus, il n'est pas cohérent alors que vous déclarez être enfermé dans le noir dans une cellule, que vous soyez à même de dire à quelle date précise vous avez vu le gardien que vous avez identifié comme étant votre client et qui sera à l'origine de votre évasion plus tard (audition du 07 juillet 2011 pp. 16 et 17). Confronté à cette incohérence, vous déclarez que vous entendiez parler les détenus de la cellule mitoyenne à la vôtre, ce qui n'est pas davantage crédible (audition du 07 juillet 2011 p. 18). Aussi, en ce qui concerne le gardien qui vous a aidé à quitter ce lieu de détention secret, vous ne pouvez donner son identité complète ou encore le lieu de son travail alors que vous l'identifiez tout de

même comme étant un très bon client avec lequel vous alliez parfois boire un verre (audition du 07 juillet 2011 pp. 17 et 18). Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de cette détention.

Par conséquent, il n'est pas possible pour le Commissariat général de considérer comme établie tant votre seule et unique participation à une activité du MCA que votre détention. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays.

En effet, vous mentionnez avoir des contacts avec différentes personnes au pays et que selon les informations obtenues au cours de ces contacts téléphoniques, vous seriez recherché. Vous invoquez des visites de la part de gendarmes à votre domicile fréquemment, plusieurs fois mais vous ne pouvez être plus précis, des convocations que vous n'êtes pas à même de chiffrer non plus ou encore trois ou quatre visites au domicile de votre mère en mars 2011 (audition du 07 juillet 2011 pp. 8, 9 et 10). Outre le caractère peu précis de ces recherches, vous déclarez vous-même ignorer les raisons mêmes de ces recherches, à savoir si vous êtes recherché par les autorités ou par vos clients qui vous avaient confié des marchandises et vous n'avez nullement cherché à la savoir (sic.) en raison d'un manque de moyens financiers (audition du 07 juillet 2011 p. 10). Notons toutefois à cet égard que vous déclarez tout de même avoir des contacts avec votre mère, votre oncle et votre apprenti avec lequel vous viviez (audition du 07 juillet 2011 p. 7). L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Dans ces conditions et vu votre profil (vous n'avez jamais eu de problèmes antérieurs avec les autorités togolaises (audition du 07 juillet 2011 p. 11) et à supposer que vous étiez membre du MCA, vous n'aviez aucune fonction spécifique pour ce mouvement), aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités togolaises et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez divers documents qui ne sont pas à même de modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, vous présentez un passeport togolais délivré le 1er juin 2001 et valable jusqu'au 31 mai 2006 (farde inventaire, document n° 1). Ce document atteste de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la photo représentant vos enfants (farde inventaire, document n° 4), elle témoigne tout au plus du fait que vous avez des enfants mais elle n'a aucun lien avec les faits ou les craintes invoquées dans votre demande d'asile.

Vous produisez également diverses photos de votre boutique ainsi qu'une carte de visite professionnelle (farde inventaire, document n° 2). Ces documents attestent tout au plus de vos activités professionnelles qui en tant que telles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Enfin, vous présentez également une photo d'un local que vous présentez comme étant votre boutique après qu'elle ait été incendiée (farde inventaire, document n° 3). Non seulement aucun élément ne permet d'identifier ce local comme étant votre boutique mais à supposer que ce soit effectivement votre boutique, rien ne permet d'établir pour quelle raison ou par qui ce local a été incendié.

Ces documents ne sont donc pas à même d'établir la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ou l'existence d'une crainte actuelle quelconque dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou de l'article 48/4 de la Loi.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.* »

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et donc la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, le bénéfice de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint, à sa requête introductive d'instance, la copie de deux articles tirés d'internet :

- le premier intitulé « Les responsables du MCA déclarent être « l'objet de menaces » », daté du 23 février 2011 ;
- le second intitulé « Présidence du Togo : tentative de sabotage du processus électoral : la FOSEP attire l'attention de l'opinion », daté du 19 février 2010.

Elle verse également au dossier de la procédure, par courrier recommandé daté du 26 septembre 2011, les documents suivants :

- une lettre de Fulbert Attisso, datée du 12 septembre 2011 et
- une copie de sa carte d'identité nationale.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que la lettre de Fulbert Attisso produite par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'elle est postérieure à l'acte attaqué et vient étayer la critique de la décision attaquée.

S'agissant des deux articles tirés d'internet, le Conseil décide d'en tenir compte dès lors qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent l'un des moyens.

Par contre, le Conseil constate que le document relatif à l'identité du requérant n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, de sorte qu'il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa participation en date du 17 février 2010 à une conférence du MCA à Adetikopé pour la filmer, aux lacunes, imprécisions et contradictions de son récit concernant sa détention, à l'absence d'élément attestant de l'actualité de sa crainte ainsi qu'à l'absence de documents probants permettant de rétablir la crédibilité de ses déclarations, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, s'agissant de ses déclarations concernant sa participation à une conférence du MCA, le 17 février 2010 à Adetikopé, afin de la filmer, la partie requérante se fonde sur les deux articles provenant d'internet joints à sa requête pour réfuter l'appréciation du Commissaire adjoint par laquelle, à la lumière des informations déposées au dossier administratif, l'existence même de cette conférence et donc la participation du requérant à celle-ci sont remises en cause. La partie requérante conclut sur base des informations provenant de ces deux articles que M. Attisso ayant menti au Commissariat général quant à l'existence de cette action du MCA, il pourrait également avoir menti sur le reportage. Elle précise également que le lieu de la conférence pouvait être une école plutôt qu'un lycée.

Toutefois, le Conseil ne peut se rallier à ces arguments de la partie requérante. En effet, à la lecture des deux articles internet joints à la requête, le Conseil constate que leur contenu n'est pas de nature à remettre en cause les informations obtenues par le Commissaire adjoint quant à la non-existence d'une conférence du MCA, qui plus est, la plus importante d'entre toutes selon le requérant, en date du 17 février 2010 et à sa participation à celle-ci. En effet, le premier article se limite à évoquer une action du MCA à Atakpamé et non à Adetikopé, événement sans lien avec les faits invoqués par la partie requérante à la base de son récit d'asile. Quant au deuxième article, il évoque une réunion d'activistes du MCA à Adetikopé le 17 février 2010 sans indiquer nulle part la tenue de la conférence la plus importante du MCA à laquelle aurait participé M. Attisso. C'est donc à bon droit que le Commissaire adjoint a pu remettre en question la participation du requérant en tant que reporter à cette conférence.

La partie requérante soutient également que le Commissariat général n'ayant pas remis en question sa qualité de membre du MCA, il aurait dû examiner le sort du requérant, en cas de retour au Togo, eu égard à cette qualité. Elle se fonde sur les informations CEDOCA versées au dossier administratif par la partie défenderesse et sur les deux articles d'internet qu'elle a joint à sa requête, pour affirmer que des membres du MCA ont été arrêtés en raison de leur appartenance à ce mouvement.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il

incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif attestent du fait que le MCA a cessé de fonctionner (document de réponse CEDOCA, Tg2011-34w, p. 2) et que les personnes arrêtées ont toutes été relâchées (*ibid.*, pp. 2-3). Le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi le requérant pourrait fonder sa crainte sur sa seule qualité de membre du MCA.

Quant à sa détention, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir essentiellement fait un raisonnement « *par voie de conséquence* » pour la remettre en cause et d'avoir eu une appréciation purement subjective de ses déclarations. Cependant, le Conseil observe qu'outre le fait que le Commissaire adjoint remet en cause le fait que cette détention ait été la conséquence de la participation du requérant au MCA, il rejette ses déclarations à ce sujet en raison de nombreuses imprécisions et incohérences, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif (rapport d'audition, pp. 15-18).

S'agissant de l'actualité de la crainte, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a confondu l'actualité de la crainte et le fait d'être recherché car une personne pourrait ne pas être recherchée activement mais faire l'objet de persécutions en cas de retour au pays. Par ailleurs, elle invoque que le Commissaire adjoint a fait une appréciation subjective de ses propos en estimant que ceux-ci étaient imprécis concernant les recherches dont elle ferait l'objet.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications précises et actuelles sur sa situation personnelle au pays. Le Conseil rappelle d'ailleurs que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant à la copie du passeport du requérant ainsi que des diverses photos qu'il a fournies à l'appui de sa demande, la partie requérante invoque que ces documents devraient être pris en considération à tout le moins à titre de commencements de preuve. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris ces documents en compte et a estimé que ceux-ci n'attestaient pas de la matérialité des faits invoqués. Le Conseil se rallie, quant à ce, aux motifs exposés dans la décision querellée, et remarque en outre que la partie requérante reste en défaut de formuler un quelconque grief précis à l'encontre de l'analyse faite par la partie défenderesse à ces documents.

Enfin, s'agissant de la lettre de M. Attisso que la partie requérante a envoyé au Conseil de céans par courrier recommandé en date du 26 septembre 2011, force est de conclure que vu son caractère privé et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ce document n'a qu'une force probante limitée et n'est donc pas de nature à restaurer, à lui seul, la crédibilité déjà jugée défailante du récit du requérant.

Par ailleurs, s'agissant du contenu de ce document, le Conseil ne peut que constater qu'il entre en contradiction avec les déclarations de M. Attisso telles qu'elles sont reprises dans les informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse (document de réponse CEDOCA, Tg2011-34w), sans fournir aucune explication satisfaisante permettant de justifier ce changement de version quant à la tenue d'une conférence le 17 février 2010 à Adetikopé ainsi qu'au nombre et à l'identité des membres du MCA ayant fait l'objet d'une arrestation.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la Loi, aux motifs qu'elle risque la mort ou des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

9. Comparissant à l'audience du 29 novembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA